

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 12 mai 2009, sous la minute 4207.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52452

Gouvernement du Québec

### Décret 992-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour l'installation d'une tour de radiocommunication, dans le cadre de la mise en place du réseau national intégré de radiocommunication (RENIR), située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon (D 2009 68008)

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, dans le cadre de la mise en place du projet RENIR, désire installer une tour de radiocommunication sur le territoire de la Municipalité de Clarendon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le

compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, dont le Centre de services partagés du Québec fait partie, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation, pour le compte du Centre de services partagés du Québec, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'installation d'une tour de radiocommunication, située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon, circonscription électorale de Pontiac, selon le plan préparé par Martin Pageau, arpenteur-géomètre, le 3 juin 2009, sous la minute 1762.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du Centre de services partagés du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52451

Gouvernement du Québec

### Décret 993-2009, 11 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers

ATTENDU QUE les policiers doivent bénéficier des pouvoirs nécessaires pour faciliter la poursuite de leurs enquêtes au-delà des limites territoriales de leur province afin, notamment, de contrer la criminalité transfrontalière et d'assurer la sécurité de la population au Québec et en Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent, par la Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers, concrétiser leur intention de travailler de concert à l'élaboration de projets de loi similaires facilitant l'exercice, par les policiers d'une province, de leurs pouvoirs dans l'autre province;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52450